

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

No : 615-11-001311-127

**COUR SUPÉRIEURE  
«CHAMBRE COMMERCIALE »**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS  
SÉQUESTRE DE:

**CENTURY MINING CORPORATION**, corporation  
légalement constituée ayant sa principale place  
d'affaires au 288, Martin Street, suite 210, Blaine,  
État de Washington, États-Unis, 98230

**Débitrice**

-et-

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.**,  
corporation légalement constituée ayant sa  
principale place d'affaires au 1, Place Ville-Marie,  
suite 3000, Montréal, province de Québec, H3A  
3S8

**Séquestre**

-et-

**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF  
CANADA**, compagnie de fiducie incorporée en  
vertu des lois du Canada ayant une place  
d'affaires au 1500, rue Université, suite 700,  
Montréal, province de Québec, H3A 3S8

**Agent relatif aux sûretés**

-et-

**DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH**,  
corporation légalement constituée, ayant son  
siège social au 1, Great Winchester Street,  
London, Angleterre, EC2N2DB

**Principal créancier garanti**

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, au  
nom et pour le compte de Sa Majesté la Reine du  
Chef du Canada (Agence du Revenu du Canada),  
ayant un bureau au 200 ouest, boul. René-  
Lévesque, Tour Est, 9e étage, Montréal, province  
de Québec, H2Z 1X4;

**Créancier-requérant**

---

---

**REQUÊTE POUR FAIRE LEVER LA CLAUSE DE NON INTERFÉRENCE  
AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS  
(Reliée à la procédure #1)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT D'ABITIBI,  
LE CRÉANCIER-REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :**

1. La débitrice, Century Mining Corporation, est une compagnie qui, jusqu'à récemment, opérait une mine d'or à Val-d'Or, province de Québec (aussi connu comme le « Projet Lamaque »). Elle détient en outre des intérêts indirects dans une mine au Pérou, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
2. La débitrice est endettée envers le créancier-requérant d'un montant s'élevant au 18 septembre 2013 à **1 936 391,23 \$**, représentant des déductions à la source et cotisations employeur non remises au cours des années 2011 et 2012 ainsi que des pénalités et des intérêts, le tout tel que plus amplement décrit ci-après.
3. La Deutsche Bank AG London Branch (ci-après « DB »), qui est créancière de la débitrice pour un montant s'élevant à plus de 66 805 018 \$ US et qui détient des garanties sur l'universalité des biens de cette dernière, a requis, avec son agent Computershare Trust Company of Canada une ordonnance pour nomination d'un séquestre.
4. Le 29 mai 2012, l'honorable juge Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, accueillait leur requête et nommait Samson Bélair Deloitte & Touche Inc. séquestre aux biens de la débitrice le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
5. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc. étaient alors autorisées à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en vue de préserver les actifs de la débitrice et à entreprendre toutes les démarches appropriées en vue d'en maximiser la réalisation.

6. Le séquestre s'est de plus vu autoriser à obtenir du financement afin de lui permettre de payer les dépenses inhérentes à l'entretien de ces actifs.
7. À ce jour, le séquestre a requis et obtenu l'autorisation d'emprunter des sommes pouvant s'élever à un montant maximal de 11 350 000 \$ US, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
8. C'est DB qui a fait les avances requises par le séquestre aux termes du financement précité, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
9. Aux termes de l'ordonnance de séquestre et des ordonnances subséquentes rendues les 27 septembre 2012, 19 décembre 2012, 18 juin 2013 et 13 juillet 2013, les charges suivantes ont été autorisées par la Cour.

| <b>Charge</b>   | <b>Bénéficiaire (s)</b>  | <b>Montant de la Charge</b> | <b>Assiette de la Charge</b>                                |
|---|--|-----------------------------|---|
| « Administration Charge »<br>(Ordonnance de Séquestre)                            | Le Séquestre, ses procureurs et autres professionnels retenus par le Séquestre | 350 000 \$                  | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Funding Charge »<br>(Ordonnance de Séquestre et Ordonnance du 19 décembre 2012) | DB   | 7 791 276 \$ US             | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « New Funding Charge »<br>(Ordonnances du 19 décembre 2012 et du 18 juin 2013)    | DB   | 5 910 000 \$ US             | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Retention Bonus Charge »<br>(Ordonnances du 13 juillet 2012 et du 18 juin 2013) | Employés-clés visés  | 650 000 \$                  | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |

10. L'ordonnance rendue le 19 décembre 2013 établit l'ordre de priorité relativement aux Charges Judiciaires, entre elles, de la manière suivante :
  - a) « *Administration Charge* » au premier rang;
  - b) « *Retention Bonus Charge* » au second rang;
  - c) « *New Funding Charge* » au troisième rang; et
  - d) « *Funding Charge* » au quatrième rang;
  
11. Le remboursement des sommes empruntées par le séquestre auprès de DB est garanti par deux charges, soit le « *Funding Charge* » et le « *New Funding Charge* ».
  
12. Depuis sa nomination, le séquestre a mis en place un processus visant à solliciter l'intérêt d'investisseurs et d'acquéreurs potentiels relativement aux actifs de la débitrice, le tout tel qu'il ressort des rapports du séquestre déposés au dossier de la Cour.
  
13. Les frais et dépenses encourus par le séquestre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions conformément à l'ordonnance de séquestre, telle qu'amendée, s'élèvent à approximativement 700 000\$ (incluant les taxes applicables) par mois en moyenne depuis sa nomination, , le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Martin Franco produit au soutien des présentes.
  
14. Ce processus de sollicitation n'a pas permis à ce jour de conclure une transaction visant les principaux actifs de la débitrice, soit, ses intérêts dans les actifs et l'entreprise liés au projet Lamaque et ses intérêts indirects dans la mine sise au Pérou.

15. Le séquestre n'est pas en mesure, à ce moment-ci, de prévoir un échéancier précis à l'intérieur duquel une transaction portant sur les actifs de la débitrice pourrait être conclue, pas plus qu'il n'est en mesure de se prononcer sur le produit qui pourrait résulter d'une telle transaction, tel qu'il ressort de l'affidavit de Martin Franco produit au soutien des présentes.
16. Compte tenu des manifestations d'intérêt reçues à ce jour dans le cadre du processus de sollicitation, il appert peu probable que le produit résultant d'une transaction éventuelle permette de rembourser les réclamations garanties aux termes des charges et la créance garantie de DB, tel qu'il ressort de l'affidavit de Martin Franco.
17. En date du 11 juillet 2013, la dette de la débitrice à l'égard du créancier-requérant s'élevait à **1 936 391,23 \$**. Elle se détaille ainsi :
  - a) Fiducie présumée représentant les déductions à la source sur le salaire des employés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « LIR ») et les cotisations des employés au Régime de l'assurance-emploi (ci-après « A.E. ») et au Régime de pension du Canada (ci-après « R.P.C. ») : **1 316 818,35 \$**;
  - b) Cotisations de l'employeur à l'A.E. et au R.P.C. ainsi que les pénalités et les intérêts : **619 572,88 \$**;le tout tel qu'il appert d'un état de compte dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
  - a) **Fiducie présumée :**
18. Selon le paragraphe 227(4) LIR, toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la LIR est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti. Le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*

(ci-après « L.A.E. ») et le paragraphe 23(3) de la *Loi sur le régime de pensions du Canada* (ci-après « L.R.P.C. ») sont au même effet concernant les retenues de cotisations ouvrières payables en vertu de ces lois.

19. Les paragraphes 227(4.1) LIR, 86(2.1) L.A.E. et 23(4) L.R.P.C prévoient qu'en cas de non-versement des sommes réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté, les biens de cette personne, qui ont une valeur égale au montant déduit ou retenu, sont également réputés détenus en fiducie et ne plus faire partie du patrimoine ou des biens de la personne, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens et qu'ils soient assujettis ou non à une garantie, et ce, à compter du moment où le montant a été déduit ou retenu.
20. Sa Majesté détient un droit de bénéficiaire sur ces biens ou sur tout produit découlant de ces biens, jusqu'à concurrence de ce montant, et ce, malgré toute garantie détenue à l'égard de ces biens.
21. Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute loi (sauf les articles 81.1 et 81.2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) et nonobstant tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit.
22. Conséquemment, en raison des dispositions précitées, le créancier-requérant détient actuellement un droit de bénéficiaire sur les biens ou le produit découlant des biens de la débitrice jusqu'à concurrence d'un montant de **1 316 818,35 \$**, et ce, depuis le mois de mars 2011, date des premiers défauts par la débitrice d'effectuer lesdites remises.
23. Le créancier-requérant soutient que sa créance de fiducie présumée qui s'élève à **1 316 818,35 \$**, doit être payée à même le produit découlant de la vente des actifs effectuée par le séquestre, en priorité sur tout créancier garanti, notamment, le principal créancier garanti, DB, et sur toute hypothèque ou autre sûreté grevant ces actifs, mais en

raison des circonstances particulières de ce dossier, le créancier requérant consent à ce que sa créance de fiducie présumée soit payée après paiement intégral des réclamations garanties par les charges mentionnées au paragraphe 9 des présentes.

**b) Cotisations de l'employeur A.E. et R.P.C. et pénalités et intérêts :**

24. Les montants que l'employeur est tenu de verser en vertu des articles 82(1) L.A.E. et 21(1) L.R.P.C. à titre de cotisations patronales ainsi que les pénalités et les intérêts s'y rapportant ne sont pas visés par la fiducie présumée, mais peuvent, tout comme la fiducie présumée, faire l'objet d'une cotisation contre les administrateurs d'une société en défaut.

**Responsabilité de l'administrateur**

25. Les articles 227.1 LIR, 83 L.A.E. et 21.1 L.R.P.C. prévoient que lorsqu'une société a omis de déduire, de retenir, de remettre ou de verser les sommes qu'elle est tenue de déduire, de retenir, de remettre ou de verser en vertu de ces lois, les administrateurs de la société, au moment où ces sommes devaient être déduites, retenues, remises ou versées, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de ces sommes, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.
26. Une cotisation établie à l'encontre d'un administrateur en vertu de ces dispositions doit cependant être émise à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter du moment où l'administrateur a cessé d'être administrateur pour la dernière fois.
27. En vertu du paragraphe 227.1(2) LIR, une telle cotisation ne pourra être émise que dans la mesure où :

- a) Un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable selon le paragraphe (1) a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 223 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;
  - b) La société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été établie dans les six mois suivant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;
  - c) La société a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de faillite.
28. À ce jour aucun certificat en vertu de l'article 223 LIR n'a été émis à l'encontre de la débitrice. De plus, la débitrice n'a pas engagé de procédure de liquidation et elle n'a pas non plus fait cession de ses biens.
29. Le séquestre a été informé de l'existence de cette créance, le tout tel qu'il appert d'une demande péremptoire de paiement émise en vertu du paragraphe 224(1.2) de la LIR ainsi que d'une lettre de fiducie présumée dont copies sont produites au soutien des présentes en liasse comme pièce **R-2**.
30. À ce jour, aucune somme n'a encore été versée par le séquestre au créancier-requérant.



31. Au paragraphe 26 de la requête pour l'obtention de l'ordonnance de séquestre, les requérants allèguent avoir été informés de l'intention des administrateurs de démissionner à titre d'administrateurs à compter du 28 mai 2012, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
32. Le créancier-requérant a obtenu copie des lettres de démission des administrateurs Daniel Major, Hugh Blakely et Ram Ramachandran datées du 30 mai 2012, le tout tel qu'il appert desdites lettres dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes comme **R-3**.
33. Le créancier-requérant a par ailleurs appris que trois des six administrateurs de la débitrice auraient offert leur démission le 27 octobre 2011. Il s'agit de William Sheridan, William Lamarque et Ricardo Campoy.
34. Cependant, le séquestre a informé le créancier-requérant ne pas avoir en sa possession les lettres de démission de ces administrateurs.
35. Tant que ces lettres n'auront pas été fournies au créancier-requérant, la question de la démission de ces administrateurs n'est pas clairement établie.
36. S'il s'avérait cependant que ces informations soient exactes et reconnues par le créancier-requérant, ce dernier aurait jusqu'au 27 octobre 2013 pour se prévaloir de son recours contre ces administrateurs.
37. Le créancier-requérant doit donc être en mesure d'obtenir un certificat de la Cour fédérale en vertu de l'article 223 LIR et tenter d'exécuter ce certificat ou d'obtenir la confirmation qu'un tel certificat ne peut être exécuté avant le 27 octobre 2013 afin de préserver ses droits contre certains anciens administrateurs de la débitrice.

38. Le paragraphe 18 de l'ordonnance de séquestre prévoit qu'aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre ou exécutée contre les biens de la débitrice sans une ordonnance de cette Cour.
39. C'est dans ce contexte que le créancier-requérant requiert de cette Cour la permission d'obtenir l'émission d'un certificat de la Cour fédérale ainsi que d'un bref de saisie à l'encontre de la débitrice.
40. S'il s'avérait qu'il soit impossible d'exécuter ce bref notamment en raison des coûts reliés à la vente de tels actifs, le créancier-requérant est d'avis qu'il serait alors en mesure de procéder à l'établissement des cotisations à l'encontre des administrateurs.
41. Compte tenu du risque de prescription à l'encontre de trois administrateurs qui pourrait survenir le 27 octobre 2013, ce qui n'est pas admis par le créancier-requérant à ce stade-ci compte tenu de l'absence de preuve satisfaisante, mais dans le but de préserver ses droits il est urgent que le créancier-requérant puisse obtenir la levée de la clause de non-intervention.
42. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;


**LEVER**, à l'égard du créancier-requérant, la clause de non-intervention prévue au paragraphe 18 de l'ordonnance de séquestre rendue dans le présent dossier le 29 mai 2012;

**AUTORISER** le créancier-requérant à obtenir de la Cour fédérale un certificat en vertu de l'article 223 de la LIR jusqu'à concurrence du montant total de la dette de la débitrice;

**AUTORISER** le créancier-requérant à procéder à l'émission d'un bref de saisie à l'encontre de la débitrice.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 10 octobre 2013

  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(Me Chantal Comtois)  
Procureurs du créancier-requérant

**AFFIDAVIT DE ROBERT McCAUGHEY**

Je soussigné, Robert McCaughey, agent de recouvrement/cas complexes à l'Agence du revenu du Canada (ci-après « l'Agence »), 305, bd René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

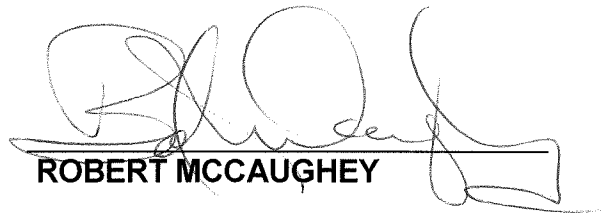
1. Je suis responsable du dossier de recouvrement de la débitrice, Century Mining Corporation.
2. La débitrice est endettée envers l'Agence d'un montant s'élevant en date du 18 septembre 2013 à **1 936 391,23 \$**, incluant **1 316 818,35 \$** en fiducie présumée et **619 572,88 \$** à titre de cotisations patronales d'assurance-emploi et de régime de pension canadien, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il ressort de l'état de compte produit comme pièce **R-1**.
3. J'ai remis au séquestre une demande péremptoire de paiement émise en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) le 17 octobre 2012 ainsi qu'une lettre réclamant le paiement de la fiducie présumée le 18 septembre 2013, tel qu'il appert de la pièce **R-2**.
4. Depuis la nomination du séquestre aux biens de la débitrice, l'Agence n'a reçu aucun paiement de sa fiducie présumée.
5. Selon l'information fournie par le séquestre, les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions conformément à l'ordonnance de séquestre telle qu'amendée, s'élèvent à approximativement 700 000\$ (incluant les taxes applicables) par mois en moyenne depuis sa nomination.

6. De plus, le séquestre n'est pas en mesure d'affirmer à ce stade-ci à quel moment ni à quel prix il anticipe pouvoir réaliser les actifs de la débitrice.
7. Selon le séquestre il toutefois appert peu probable que le produit résultant d'une transaction éventuelle permette de rembourser les réclamations garanties aux termes des charges et la créance garantie de DB.
8. Par ailleurs, l'Agence a obtenu copie des lettres de démission des administrateurs de la débitrice Daniel Major, Hugh Blakely et Ram Ramachandran datées du 30 mai 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-3** produite au soutien de la présente requête.
9. Quant aux trois autres administrateurs de la débitrice, William Sheridan, William Lamarque et Ricardo Campoy s'il s'avérait que leurs prétentions selon lesquelles ils ont démissionné comme administrateurs de la débitrice le 27 octobre 2011 soient avérées, l'Agence a jusqu'au 27 octobre 2013 pour procéder à l'établissement d'une cotisation contre ces administrateurs en vertu du paragraphe 227(10) LIR.
10. Pour ce faire, l'Agence doit pouvoir obtenir de la Cour fédérale l'émission d'un certificat en vertu du paragraphe 223 LIR établissant la dette de la débitrice et exécuter ou tenter d'exécuter ce certificat.
11. À ce jour, l'ARC n'a pas obtenu l'émission d'un tel certificat.
12. Le paragraphe 18 de l'ordonnance nommant Samson Bélair \ Deloitte & Touche Inc. prévoit qu'aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre ou exécutée contre les biens de la débitrice sans une ordonnance de cette Cour.
13. Afin de préserver ses droits du risque de prescription à l'encontre des trois administrateurs précités qui pourraient survenir le 27 octobre 2013, le

créancier-requérant doit absolument obtenir la levée de cette clause de non-interférence et obtenir la permission de cette Cour d'obtenir l'émission d'un tel certificat et d'un bref de la Cour fédérale avant le **18 octobre 2013**.

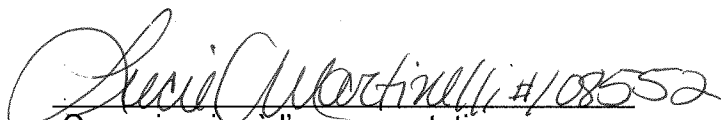
14. Tous les faits mentionnés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



ROBERT MCCAUGHEY

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, ce 9 octobre 2013



Lucio Martinielli #108552  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

**AFFIDAVIT DE MARTIN FRANCO**

Je soussigné, Martin Franco, CPA, CA, CIRP, exerçant ma profession au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, (Québec) H3B 4T9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé du séquestre aux biens de la débitrice.
2. Par une ordonnance rendue le 29 mai 2012, le séquestre a été autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver les actifs de la débitrice et à entreprendre toutes les démarches appropriées en vue d'en maximiser la réalisation.
3. Le séquestre s'est de plus vu autoriser à obtenir du financement afin de lui permettre de payer les frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions conformément à l'ordonnance de séquestre telle qu'amendée.
4. À ce jour, le séquestre a requis et obtenu l'autorisation d'emprunter des sommes pouvant s'élever à un montant maximal de 11 350 000 \$ US, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour.
5. La Deutsche Bank AG, London Branch (ci-après « DB ») a fait les avances requises par le séquestre aux termes du financement précité.
6. Aux termes de l'ordonnance de séquestre et des ordonnances subséquentes rendues les 27 septembre 2012, 19 décembre 2012, 18 juin 2013 et 13 juillet 2013, les charges suivantes ont été autorisées par la Cour.

| <b>Charge</b>   | <b>Bénéficiaire (s)</b>  | <b>Montant de la Charge</b> | <b>Assiette de la Charge</b>                                |
|---|--|-----------------------------|---|
| « Administration Charge »<br>(Ordonnance de Séquestre)                            | Le Séquestre, ses procureurs et autres professionnels retenus par le Séquestre | 350 000 \$                  | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Funding Charge »<br>(Ordonnance de Séquestre et Ordonnance du 19 décembre 2012) | DB   | 7 791 276 \$ US             | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « New Funding Charge »<br>(Ordonnances du 19 décembre 2012 et du 18 juin 2013)    | DB   | 5 910 000 \$ US             | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Retention Bonus Charge »<br>(Ordonnances du 13 juillet 2012 et du 18 juin 2013) | Employés-clés visés  | 650 000 \$                  | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |

7. L'ordonnance rendue le 19 décembre 2012 établit l'ordre de priorité relativement aux Charges Judiciaires, entre elles, de la manière suivante :
- a) « Administration Charge » au premier rang;
  - b) « Retention Bonus Charge » au second rang;
  - c) « New Funding Charge » au troisième rang; et
  - d) « Funding Charge » au quatrième rang;
8. Le remboursement des sommes empruntées par le séquestre auprès de DB est garanti par deux charges, soit le « Funding Charge » et le « New Funding Charge ».



9. Depuis sa nomination, le séquestre a mis en place un processus visant à solliciter l'intérêt d'investisseurs et d'acquéreurs potentiels relativement aux actifs de la débitrice.
10. Les frais et dépenses encourus par le séquestre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions conformément à l'ordonnance de séquestre telle qu'amendée s'élèvent à approximativement 700 000\$ (incluant les taxes applicables) par mois en moyenne depuis sa nomination.
11. Ce processus de sollicitation n'a pas permis à ce jour de conclure une transaction visant les principaux actifs de la débitrice, soit, ses intérêts dans les actifs et l'entreprise liés au projet Lamaque et ses intérêts indirects dans la mine sise au Pérou.
12. Le séquestre n'est pas en mesure, à ce moment-ci, de prévoir un échéancier précis à l'intérieur duquel une transaction portant sur les actifs de la débitrice pourrait être conclue, pas plus qu'il n'est en mesure de se prononcer sur le produit qui pourrait résulter d'une telle transaction.
13. Compte tenu des manifestations d'intérêt reçues à ce jour dans le cadre du processus de sollicitation, il appert peu probable que le produit résultant d'une transaction éventuelle permette de rembourser les réclamations garanties aux termes des charges et la créance garantie de DB (qui n'est pas autrement garantie par lesdites charges).
14. À la lumière des faits et circonstances ci-haut exposés, il est illusoire dans les circonstances d'espérer qu'un certificat émis conformément à l'article 223 LIR puisse être exécuté contre la débitrice et ses actifs, particulièrement en tenant compte de ce qui suit :
  - a) La réclamation non-visée par la fiducie présumée est une réclamation ordinaire et donc colloquée postérieurement aux réclamations garanties par les charges et à la créance garantie

de DB. Ces réclamations de rang supérieur totalisent à ce jours plus de 81 000 000 \$;

- b) Le séquestre, conformément à l'ordonnance de séquestre, mène un processus de sollicitation depuis le mois de juillet 2012 relativement aux actifs de la débitrice;
- c) Aucune transaction n'a été conclue à ce jour relativement aux actifs principaux de la débitrice dans le cadre de ce processus de sollicitation;
- d) Les manifestations d'intérêt reçues jusqu'à présent par le séquestre dans le cadre du processus de sollicitation ne permettent pas raisonnablement d'entrevoir la conclusion d'une transaction permettant de générer des fonds suffisants pour pourvoir au remboursement intégral des réclamations garanties par les charges et la réclamation garantie de DB.

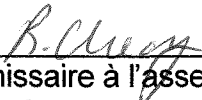
15. Tous les faits mentionnés au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



**MARTIN FRANCO**

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, ce 10<sup>e</sup> octobre 2013

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : **SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,**  
**Séquestre**  
**A/S FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.**  
Me Luc Morin et Me Guillaume P. Michaud  
Tour de la Bourse  
800 Place Victoria, bureau 3700  
Montréal

**COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,**  
**Agent relatif aux sûretés**  
Et  
**DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH**  
**Principal créancier garanti**  
**A\S de STIKEMAN ELLIOT, S.E.N.C.R.L.**  
Me Guy Martel et Me Danny Duy Vu  
1155 boul. René-Lévesque ouest, bureau 4000  
Montréal, Québec, H3B 3V2

**PRENEZ AVIS** que la **Requête pour faire lever la clause de non interférence avec le séquestre, la débitrice et les biens** sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Robert Dufresne de la Cour supérieure, par conférence téléphonique, le 16 octobre 2013 à 9h, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu. Pour vous joindre à la conférence, vous devez composer le 514-393-6533 et le numéro d'identification 61982463.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL, le 10 octobre 2013**



---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(Me Chantal Comtois)  
Procureurs du créancier-requérant

N° 615-11-001311-127

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
**Chambre commerciale, district d'Abitibi**

---

**CENTURY MINING CORPORATION**

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.**

Séquestre

**COMPUTERSHARE TRUST COMPAGNY OF  
CANADA**

Agent relatif aux sûretés

-et-

**DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH**

Principal créancier garanti

-et-

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Créancier-requérant

---

**REQUÊTE POUR FAIRE LEVER LA CLAUSE  
DE NON INTERFÉRENCE AVEC LE  
SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS**  
*(Reliée à la procédure #1)*

---

ORIGINAL

---

M<sup>e</sup> Chantal Comtois

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

N° tél. : 514-283-2999 OP 0828

N° téléc. : 514-283-8427 BC 0565

N/réf. : 3-254031-A

Courriel : chantal.comtois@justice.gc.ca